

Maisons-Alfort, le 24 octobre 2005

**Suite à la transmission de nouvelles données par le pétitionnaire,
l'Afssa a émis un nouvel avis daté du 15 mai 2007 sur ce dossier (saisine n° 2006-SA-0323).**

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à l'inscription en liste A du fluide caloporteur « TYFOCOR ® LS » pour le traitement thermique en simple échange dans les eaux destinées à la consommation humaine

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 24 mars 2004 par la Direction générale de la santé d'une demande d'avis relatif à l'inscription en liste A du fluide caloporteur « TYFOCOR ® LS » pour le traitement thermique en simple échange des eaux destinées à la consommation humaine

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Eaux » (CES « Eaux ») les 5 juillet et 6 septembre 2005, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant la demande d'inscription en liste « A » de ce fluide caloporteur dans la circulaire du 2 juillet 1985 relative au traitement thermique en simple échange des eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant les lignes directrices élaborées par le Conseil supérieur d'hygiène publique de France (CSHPF) dans son avis relatif aux éléments de constitution du dossier de classement en listes « A » ou « C » de préparations commerciales pour le traitement thermique des eaux destinées à la consommation humaine fonctionnant en simple échange ;

Considérant que les molécules qui entrent dans la composition de ce fluide caloporteur ne figurent pas sur les listes des substances cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction établies par l'Union européenne ;

Considérant qu'en cas de pollution accidentelle du circuit secondaire :

- la dose de fluide caloporteur qui pourrait être ingérée est plus grande que la dose estimée sans effet,
- la dose ingérée pour 3 des 4 constituants minoritaires entrant dans la composition du fluide objet de la demande est plus petite que la dose estimée sans effet de chacun de ces constituants,
- la dose ingérée pour 1 des 4 autres constituants minoritaires entrant dans la composition du fluide objet de la demande est plus grande que la dose estimée sans effet de ce constituant,
- la dose de monopropylène glycol qui pourrait être ingérée est beaucoup plus forte que la dose répétitive dont les effets sont reconnus comme admissibles,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet un avis défavorable à la demande d'inscription en liste « A » de la circulaire du 2 juillet 1985 du fluide caloporteur « TYFOCOR ® LS » pour le traitement thermique en simple échange des eaux destinées à la consommation humaine.